

## **SECTION 13 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES BATEAUX DE PLAISANCE**

### **II-05.13.01 - Définition**

La déclaration D716 intitulée «Déclaration d'entrée et de sortie des bateaux de plaisance» est instituée pour couvrir les admissions temporaires des bateaux de plaisances.

### **II- 05.13.02 Forme de la Déclaration d'entrée et de sortie des bateaux de plaisance**

Cette déclaration se présente sous forme d'une liasse composée de 3 exemplaires :

- Un exemplaire déclarant, de couleur bleue ;
- Un exemplaire apurement de couleur blanche ;
- Un exemplaire service, de couleur rose.

Outre l'engagement du bénéficiaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements régissant le régime de l'admission temporaire ou de l'exportation temporaire, cette formule comporte également au verso (exemplaire bleu et blanc) une partie réservée à l'apurement de l'opération de l'importation ou d'exportation temporaire, selon le cas (cf annexe II-16)

### **II- 05.13.03 Admission temporaire des bateaux de plaisance**

Les bateaux de plaisance importés par les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc et qui sont destinés à leur usage personnel, sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour une durée maximum de six mois.

Dans les 24 heures de son arrivée, le propriétaire ou l'utilisateur du bateau de plaisance doit se présenter au bureau de douane du port d'attache aux fins de souscription de la déclaration d'entrée précitée.

A cet effet, le propriétaire ou l'utilisateur doit justifier de son identité et présenter les papiers de bord dudit bateau, notamment, l'acte de nationalité, la liste des passagers, la liste des provisions de bord...

Après souscription et enregistrement de la déclaration sous le code régime 332, le service remet au déclarant les exemplaires bleu et blanc et conserve l'exemplaire rose.

Durant la période de sa validité, la déclaration d'admission temporaire précitée confère au bateau de plaisance la possibilité d'être utilisé dans les eaux territoriales marocaines et le dispense de toute autre formalité douanière jusqu'à sa réexportation à titre définitif.

Au moment de la réexportation, les exemplaires bleu et blanc, détenus par le souscripteur de la déclaration d'admission temporaire, doivent être présentés au bureau de douane de sortie aux fins d'apurement. La régularisation de cette déclaration peut être effectuée également par mise à la consommation (cf II-05.13.05).

L'exemplaire blanc, une fois annoté (numéro de déclaration, de quittance...etc) doit être remis au déclarant. Il constituera la preuve de la régularisation de l'opération d'importation temporaire que la personne concernée pourra produire en cas de besoin.

## **II- 05.13.04 Exportation temporaire des bateaux de plaisance**

Avant toute sortie à destination de l'étranger, les bateaux de plaisance immatriculés au Maroc doivent faire l'objet, auprès du bureau de douane du port de sortie, d'une déclaration d'exportation temporaire D716 précitée accompagnée des mêmes documents sus-mentionnés au I ci-dessus. Cette déclaration, valable pour une durée maximum de 6 mois, doit être enregistrée sous le code régime 78.

La souscription, l'enregistrement et l'apurement du titre d'exportation temporaire sont effectués dans les mêmes conditions que pour l'admission temporaire.

## **II- 05.13.05 Mise à la consommation des bateaux de plaisance**

Les bateaux de plaisance importés par des personnes résidentes pour leur usage personnel doivent être déclarés pour la mise à la consommation, dans les 24 heures de leur arrivée, sous couvert d'une déclaration occasionnelle.

De même, les bateaux de plaisance importés temporairement peuvent être mis à la consommation par les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger sous couvert de la même déclaration occasionnelle.

Une copie du titre de propriété et une copie de la pièce d'identité du souscripteur de la déclaration occasionnelle doivent être joints à cette déclaration.